DURIS Jean-Pierre
Commissaire enquêteur
13 Allée des Violettes
36130 DEOLS

Région Centre – Val de Loire

Département de l'Indre

ENQUETE PUBLIQUE

du 31 août 2015 au 29 septembre 2015 inclus
relative à la demande présentée par
Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal des Eaux de Sainte-Sévère,
en vue de la Déclaration d'Utilité Publique
du **captage du Romond**
situé sur la **commune de Vicq-Exemplet**

RAPPORT DE L'ENQUETE

Le 15 octobre 2015,
Le Commissaire enquêteur,
Jean-Pierre Duris,

Index

Objet de l'enquête publique ..... page 3

Textes généraux de référence ..... page 3

Dispositions réglementaires ..... page 3

Publicité de l'enquête ..... page 4

Permanences du Commissaire enquêteur ..... page 4

Historique de la demande de DUP ..... page 4

Visite préalable du site ..... page 5

Première rencontre avec le Président du Syndicat ..... page 5

Le Syndicat Intercommunal de Sainte-Sévère ..... page 6

Spécificités locales du traitement de l'eau potable ..... page 6

Premier contact avec l'A.R.S. ..... page 6

Composition du dossier mis à la disposition du public ..... page 6

Évaluation du dossier ..... page 7

Déroulement de l'enquête publique ..... page 7

Le bilan quantitatif de cette enquête ..... page 8

Les points positifs ..... page 8

Le point d'achoppement ..... page 8

Les arguments du principal opposant ..... page 9

L'avis du Maire de Vicq-Exemplet ..... page 10

Avis du Président du Syndicat Intercommunal ..... page 11

Avis de SAFEGE ..... page 11

Avis de l'A.R.S. ..... page 12

Avis de l'hydrogéologue agréé ..... page 12

Tentative de médiation ..... page 12

Conclusion ..... page 13

Documents annexes :

Annexe 1 : Document principal de Monsieur Rouillard

Annexe 2 : Procès verbal d'enquête remis au Président du Syndicat Intercommunal

Annexe 3 : Réponse du Président du Syndicat Intercommunal

Objet de l'enquête publique

Cette enquête a été sollicitée en préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Romond », situé sur la commune de Vicq-Exemplet,
- l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal de la région de Sainte-Sévère.

Textes de référence

L'utilisation de l'eau d'un captage en vue de la consommation humaine est soumise à des textes législatifs et réglementaires, notamment :

- Déclaration d'utilité publique (D.U.P.) au titre des articles
  - L.1321-2 du Code de la Santé Publique concernant les périmètres de protection ;
  - L.215-13 du Code de l'Environnement concernant la dérivation des eaux ;

- Autorisation de prélèvement au titre des articles
  - L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
  - Titre 1 du décret 2007-397 du 22 mars 2007 ;

- Autorisation préfectorale de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine
  - articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dispositions réglementaires

Autorité ayant prescrit l'enquête :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre par arrêté du 30 juin 2015.

Autorité ayant désigné les Commissaires enquêteurs :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges par décision du 2015.

Commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur Jean-Pierre DURIS

Commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Benoît MICHEL

Durée de l'enquête :

30 jours consécutifs du lundi 31 août 2015 au mardi 29 septembre 2015 inclus.

Siège de l'enquête :

Mairie de Vicq-Exemplet (Indre)

Publicité de l'enquête

L'annonce légale a été faite par voie de presse :

- le 14 août 2015 et le 4 septembre 2015 dans la Nouvelle République du Centre Ouest, édition de l'Indre, quotidien de grande diffusion ;

- le 14 août 2015 et le 4 septembre 2015 dans l'Aurore Paysanne, hebdomadaire d'information agricole de l'Indre.

Par ailleurs, l'affichage de l'arrêté préfectoral a été correctement effectué à la Mairie de Vicq-Exemplet ainsi que sur le site du captage, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, j'ai pu moi-même le constater.

Permanences du Commissaire enquêteur

Vicq-Exemplet étant une petite commune d'environ 324 habitants (recensement de 2012), la Mairie n'est pas ouverte en permanence, la secrétaire de Mairie étant partagée avec la commune voisine de Saint Christophe en Boucherie.

Nous avons donc fait correspondre les permanences avec les temps d'ouverture de la Mairie, à savoir :
- le lundi 31 août 2015 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- le mardi 8 septembre 2015 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 18 septembre 2015 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le mardi 29 septembre 2015 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Cependant, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus accessibles au public durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie, à savoir les lundis de 8h30 à 12h30, les mardis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et les vendredis de 14h00 à 17h30.

Historique de la demande de DUP

Le captage du « Romond » avait déjà fait l'objet d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en novembre 2012, en même temps que les autres captages alimentant la ressource en eau du Syndicat Intercommunal de Sainte-Sévère, à savoir :

- commune de SAZERAY :
  - source « Les Barres »
  - source « Croix Saint Jean »
  - source « Maison Neuve »
  - source « Tesseau »

- commune de VIGOULANT :
  - source « Sainte Anne »
  - source « Grande-Goutte Font-Pisserotte »

- commune de VIJON :
  - source « Mouligoux »
  - source « Les Loges »

- commune de VICQ-EXEMPLET :
  - forage de « Romond »

Il est à noter que les huit autres captages concernés sont des sources, des captages de surface de moins de 5 mètres de profondeur, par nature beaucoup plus sensibles aux activités humaines et aux causes potentielles de pollution que le forage du « Romond » à 143 mètres de profondeur.

À l'issu de cette première demande et de cette première enquête, ces captages ont été déclarés d'utilité publique, à l'exception du forage du « Romond » à Vicq-Exemplet, en raison « d'un **vice de procédure** ». Je n'ai pas pu obtenir de précisions sur ce vice de procédure, si ce n'est de la part de l'un des propriétaires concernés qui a déclaré « qu'un certain nombre de feuillets qu'il avait remis lors de la précédente enquête avaient disparu et n'étaient pas parvenus en préfecture ».

C'est la raison de cette nouvelle enquête concernant spécifiquement le captage du « Romond », d'autant plus nécessaire que ce forage fournit à lui seul **le tiers** de la ressource en eau du Syndicat Intercommunal.

Visite préalable du site

Avant le début de l'enquête publique, le mardi 2 juin 2015, je me suis rendu sur les lieux pour rencontrer Monsieur Pascal COUTURIER, Maire de Vicq-Exemplet, repérer les locaux où j'aurai à effectuer les permanences et surtout visiter avec lui le site du captage du « Romond ».

Le forage se situe à environ deux kilomètres au sud-est du bourg, tout près de la voie communale n° 225, partiellement goudronnée mais essentiellement revêtue de tout-venant la rendant carrossable. Nous sommes passés le long des bâtiments de la ferme Rouillard où des travaux étaient en cours : installation d'une cuve de stockage de produits agricoles, avec bac de rétention et couverture.

Le paysage est collinaire et bien dégagé, permettant aisément d'en apprécier le relief. Le bâti du captage, construction basse de béton avec volets d'accès métalliques verrouillés, se situe en léger contrebas du chemin. La pente s'accentue ensuite en direction du talweg, à plusieurs dizaines de mètres, autrefois le fond d'un étang alimentant le moulin de Bois l'Abbé. Ces vestiges aujourd'hui hors d'usage datent du quinzième siècle et avaient été édifiés pas les moines d'un prieuré dépendant de l'abbaye de Déols. Une clôture de deux rangs de fils de fer barbelés, fixés sur de courts poteaux de bois entoure le forage sur trois faces, une haie naturelle occultant la quatrième, la plus basse, à l'opposé du chemin. Nous sommes loin d'une clôture convenable pour ce type d'installation, actuellement protégée de l'intrusion d'animaux de ferme mais aucunement contre un éventuel vandalisme.

A priori, compte tenu de la position relativement élevée du captage, de l'existence de la dépression de l'ancien étang d'un côté, du lit aujourd'hui asséché d'un ancien ruisseau, le ruisseau de Fonteneau de l'autre côté de la voie, le site ne semble pas menacé par un risque de ruissellement des eaux et encore moins par un risque de recouvrement par des eaux stagnantes lors de fortes précipitations. Même d'éventuels effluents provenant de la ferme, pourtant légèrement plus haute, prendraient la direction de la pente naturelle à son droit, et ne passeraient pas par le captage.

Nous sommes arrivés par le sud-ouest, nous sommes repartis par le nord-ouest en faisant plusieurs arrêts pour observer le site du captage sous différents angles, ce que permet à cette époque l'absence de cultures alentour, déjà récoltées.

En conclusion, je dirais que par sa pente le site est drainant et que, par sa position plus proche de la crête que du talweg, il ne semble absolument pas menacé. Les seuls risques actuellement envisageables sont :

- pour moi, le vandalisme lié à l'absence de clôture adéquate ;
- pour le Maire, Monsieur Couturier, un éventuel accident sur le chemin et au droit du forage d'un véhicule ou d'une remorque transportant des produits toxiques, fuel ou produits phytosanitaires.

Première rencontre avec le Président du Syndicat

Le lundi 8 juin 2015, en présence de mon collègue suppléant Monsieur Benoît MICHEL, j'ai rencontré au siège du Syndicat, 4 rue Pierre Nauron à Sainte Sévère, Monsieur Jean-Luc DORADOUX, Président du

Syndicat Intercommunal et Maire de Pérassay. Il nous présente rapidement le Syndicat.

Le Syndicat Intercommunal de Sainte Sévère regroupe neuf communes : Feusines, Lignerolles, Pérassay, Sainte Sévère, Sazeray, Tercillat (en Creuse), Urciers, Vigoulant et Vijon. Ces communes représentent environ 2 800 habitants, dont 2 300 sont des abonnés à l'eau potable.

Le Syndicat produit par ses neuf captages environ **280 000 mètres-cubes d'eau potable par an** dont environ 250 000 sont effectivement consommés, soit un rendement du réseau de 88%.

La population et la consommation étant relativement stables, voire baissières, aucune augmentation de la production n'est envisagée, les besoins étant largement couverts avec une marge de sécurité suffisante, puisqu'une production maximale de 27 000 m^3 par mois, 324 000 m^3 par an, est possible.

La nécessité de DUP est évidente pour Monsieur Doradoux et pour le Syndicat qu'il préside. Sans s'étendre sur les raisons qui ont éliminé le forage du « Romond » de la précédente décision de 2012, il constate qu'un réel effort a été consenti par l'hydrogéologue agréé, Monsieur BOIRAT, concernant l'étendue du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée), réduit à près du tiers de l'aire précédente, et que les préconisations sont minimales et extrêmement peu contraignantes, pour la plupart déjà rendues obligatoires par d'autres réglementations (cuves enterrées à double paroi, bacs de rétention sous les cuves aériennes, etc), bien moins contraignantes concernant l'utilisation des nitrates que les préconisations pour les zones vulnérables dont fait partie Vicq-Exemplet comme toute la région. Il m'enjoint de prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé, Monsieur SOUET, pour obtenir son avis sur ce dossier.

Il me fournit la carte du précédent PPR afin que je puisse comparer. De fait, le périmètre rapproché est passé d'environ 124 hectares à environ 47 hectares, réduisant en cela le nombre des propriétaires-exploitants, outre le Syndicat, de six à deux, dont un très majoritairement concerné, Monsieur Daniel Rouillard.

Cependant, il craint que cette modification n'aplanira pas toutes les difficultés ni la virulence des opposants au projet, le dossier restant par ailleurs inchangé.

Spécificités locales du traitement de l'eau potable

Monsieur Doradoux m'apprend que Vicq-Exemplet n'est pas adhérent au Syndicat de Sainte-Sévère mais à celui de l'Igneraie, qui possède le forage de « Fonteneau » tout proche de celui du « Romond », ainsi que la station de traitement des eaux de Fonteneau où sont également traitées les eaux du « Romond ». C'est aussi le Syndicat de l'Igneraie qui assure l'entretien du site du « Romond ».

C'est une complexité apparente, mais qui traduit pour Monsieur Doradoux une collaboration intelligente entre les deux syndicats, une mise en réseau des moyens et des ressources qui préfigure un avenir où, probablement, toutes ces petites structures seront réunies au sein d'autres bien plus importantes et bien moins nombreuses, pour plus d'efficacité et moins de dépenses.

Premier contact avec l'A.R.S.

J'ai contacté Monsieur SOUET à l'A.R.S. qui connaît bien le dossier pour l'avoir examiné et donné son avis. Pour lui, l'hydrogéologue a fait un gros effort d'apaisement en réduisant considérablement le Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi qu'en émettant des préconisations a minima. A son avis, on peut difficilement faire mieux, faire moins.

Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier de présentation à l'intention du public est composé de trois documents et d'une carte :

- un dossier complet et explicite avec en annexes copies de tous les documents sources ;
- un résumé permettant d'aller à l'essentiel sans se perdre dans des données mal maîtrisées ;
- un état parcellaire des propriétaires concernés par le PPR ;
- une carte détaillée du PPR au 1/2000ème.

Évaluation du dossier

Après une lecture attentive de ce dossier, intitulé « Mémoire explicatif et descriptif », j'en ai retenu plus particulièrement les points suivants :

- il s'agit d'un travail fouillé et bien documenté donnant toutes les informations nécessaires à la compréhension des qualités et défauts du forage du « Romond » et de son environnement hydrologique, géologique et géographique ;
- cependant, ce travail daté d'août 2014 reprend pour l'essentiel le contenu du dossier précédent daté de juillet 2010, et nombre d'annexes techniques datent des années 2003 ou 2004, sans compter les données d'origine de 1972 et 1980. Il est heureux que des documents plus récents, enquête sur les risques potentiels de pollution effectuée en octobre 2013, rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 2012 viennent le rafraîchir ;
- le forage considéré n'est pas parfait : il traverse deux nappes superposées à cet endroit, celle du Trias (la moins profonde) et celle de l'Hettangien (la plus profonde). Il est donc susceptible de jouer entre les deux nappes un rôle de drain par où l'une peut se déverser dans l'autre. Par ailleurs, des décollements entre béton et tubage peuvent permettre des infiltrations verticales à l'endroit du forage.
- curieusement, c'est la nappe la plus profonde qui pourrait se déverser dans la nappe la moins profonde car elle est de type artésien. Un jaillissement a été constaté au moment de la réalisation du forage, puis le niveau s'est stabilisé à environ 4 mètre du niveau du sol. Ce phénomène est donc susceptible de protéger la nappe de l'Hettangien en refoulant vers le haut d'éventuelles impuretés.
- La faible teneur en nitrate, traceur de l'activité agricole, de l'eau brute recueillie laisse à penser que cette nappe est bien protégée, ce que confirme la présence de couches d'argile et de marnes.
- L'alimentation de la nappe ne se fait donc pas au niveau du forage et des alentours, mais aux lieux d'affleurement des couches qui l'emprisonnent, soit à quelques 10 kilomètres plus au sud, dans la région d'Urciers et de Chateaumeillant.

En résumé, le point sensible à protéger est essentiellement le forage lui-même. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle l'hydrogéologue a pu restreindre le périmètre de protection rapprochée et limiter les préconisations au minimum, à savoir l'interdiction de nouveaux forages et la simple mise aux normes des stockages de produits polluants.

Déroulement de l'enquête publique

Les conditions de tenue des permanences n'étaient pas complètement idéales, dans la mesure où elles se déroulaient dans l'unique salle de la mairie de Vicq-Exemplet, servant à la fois d'accueil au public, de salle du Conseil, de salle des mariages, etc... De fait, cela pouvait nuire à la confidentialité des entretiens, mais il n'y avait aucune alternative satisfaisante.

Les permanences se sont tenues aux jours et aux heures prévus par l'arrêté préfectoral. Il faut noter cependant qu'un incident a perturbé la dernière permanence du mardi 29 septembre : un accrochage

entre deux véhicules est survenu juste devant celui du Commissaire enquêteur qui l'a évité de justesse. Mais des scories des dégâts matériel ont provoqué une panne vite réparée. La secrétaire de mairie prévenue a pu faire patienter les deux personnes arrivées pendant ce temps, leur mettant à disposition dossier et registre. Aucune personne ne s'est vue privée de la consultation du dossier ou du registre, ni d'un entretien avec le Commissaire enquêteur. La permanence s'est d'ailleurs prolongée au-delà de l'horaire par un entretien avec le Maire de Vicq-Exemplet. Tout s'est donc, malgré tout, déroulé convenablement.

Le bilan quantitatif de cette enquête fait apparaître :

- dix personnes au total ont été reçues par le Commissaire enquêteur et ont consulté le dossier ;
- trois d'entre elles étaient des Conseillers municipaux de Vicq-Exemplet souhaitant simplement s'informer ;
- six personnes ont laissé des commentaires ou des documents dans le registre d'enquête, les documents ayant été dûment répertoriés, paginés et agrafés au registre d'enquête ;
- parmi les six personnes s'étant exprimées, nous retrouvons :
  - les deux propriétaires-exploitants des parcelles touchées par le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Monsieur Daniel Rouillard et Monsieur Jean-Christophe Debourges ;
  - deux propriétaires-exploitants venus apporter leur soutien, Monsieur Emmanuel Daudon, agriculteur et Conseiller municipal, Monsieur Étienne Rouillard, agriculteur retraité et père de Monsieur Daniel Rouillard ;
  - deux personnes extérieures venues es-qualité soutenir la position de Monsieur Daniel Rouillard, Monsieur Yann Dubois de la Sablonnière, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre (SPPR 36) et Monsieur Jean-Pierre Lerude, Président de l'Association CYDEALIA, Eau et Vie pour l'Avenir ;
  - à noter que Monsieur Rouillard a obtenu un courrier de soutien de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, mais le Commissaire enquêteur n'ayant pas été destinataire dudit courrier, il ne peut figurer dans le présent rapport.

Les points positifs

Toutes les personnes rencontrées, sans exception, ne formulent aucune opposition et admettent le bien fondé de :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage du « Romond » ;
- l'instauration d'un Périmètre de Protection Immédiate autour du captage du « Romond » ;
- l'autorisation de l'ouvrage au titre du Code de l'Environnement ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique par le Syndicat Intercommunal de le région de Sainte Sévère.

Le point d'achoppement

Il s'agit donc de l'instauration du Périmètre de Protection Rapprochée, qui est vigoureusement rejeté par les six personnes qui se sont exprimées.

Je tiens à préciser que les entretiens se sont déroulés dans une grande courtoisie et avec beaucoup de calme, de sérénité et de pondération, mais avec une grande détermination. Les attitudes n'ont rien de bornées ou de positions de pur principe, l'argumentaire fourni prouve au contraire une analyse fine ainsi qu'une réflexion prospective qui mérite d'être examinée avec attention.

Les arguments du principal opposant

Monsieur Daniel Rouillard, principal concerné et, de fait, principal opposant au tracé du PPR, est venu à trois reprises aux permanences du Commissaire enquêteur. D'abord pour consulter le dossier, ensuite pour y apporter sa propre contribution, accompagné de deux soutiens, enfin pour voir l'évolution du registre avec un autre soutien. Il a montré ainsi une réelle implication ainsi qu'une inquiétude non feinte à l'égard de l'enquête publique. Il est à noter que l'essentiel des arguments avancés par Monsieur Rouillard est puisé dans le dossier lui-même ou dans le rapport annexé de l'hydrogéologue agréé.

Dans ses écrits, auxquels je renvoie en annexe, Monsieur Rouillard remet en cause :

- le sérieux de la précédente enquête, affirmant que la procédure de DUP a été annulée à cause de la perte de certains de ses feuillets par le précédent Commissaire enquêteur ;
- le sérieux des études menées sur le forage, en raison notamment du déversement sur ses terres de l'eau pompée durant deux tests de 10 heures et de 48 heures ;
- le sérieux des pratiques du Syndicat Intercommunal pour l'entretien de l'actuel périmètre immédiat à l'aide de désherbants chimiques (avec photos et constat d'huissier, notamment sur une haie qu'il avait plantée le long de cette parcelle et qui a été brûlée).
- le sérieux du travail de l'hydrogéologue où il détecte des affirmations contradictoires :
  - l'eau pompée est d'excellente qualité, les traces de produits phytosanitaires ne sont pas quantifiables, le taux de nitrates est stable et très bas, prouvant que les nappes concernées sont naturellement très bien protégées ;
  - lesdites nappes se rechargent aux zones d'affleurement à plusieurs kilomètres du site du forage ;
  - seul le forage lui-même pourrait constituer une voie d'entrée d'éventuels polluants ;
  - en conséquence, pourquoi instaurer un périmètre de protection rapprochée apparemment inutile, puisqu'en son absence la qualité de l'eau reste irréprochable ?
  - les préconisations de l'hydrogéologue ne sont que la reprise de la réglementation en vigueur (stockages) dont elles font doublon, ou bien en deçà des préconisations des zones vulnérables aux nitrates récemment étendues à ce territoire. Par ailleurs, tout nouveau forage étant soumis à autorisation et contrôle, notamment par le BRGM (forages >10 mètres) pour lequel travaille aussi Monsieur Boirat, il est aisé de les interdire même sans PPR.

Enfin Monsieur Rouillard brandit un paragraphe de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, qui dit en substance :

> « ***Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.*** »

Ce même paragraphes est repris par Monsieur Jean-Christophe Debourges, l'autre propriétaire exploitant concerné par le PPR, mais dans une bien moindre mesure.

Ces points montrent d'une part l'existence d'un contentieux entre Monsieur Rouillard et l'histoire de ce forage et que ce passif semble malheureusement justifié. D'autre part, et dans l'analyse qu'il fait notamment de l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité immédiate du forage, son souci est bien de dire que « si un jour on retrouve des traces de produits toxiques dans l'eau, on incriminera l'agriculteur qui, en fait, n'y est pour rien ».

À ce point du rapport, il me paraît utile d'évoquer quelle est précisément l'activité de Monsieur Rouillard. Il a repris l'exploitation de son père, Monsieur Étienne Rouillard, d'une surface d'environ cent hectares. Pour en vivre décemment, l'alternative était de s'agrandir considérablement pour des productions classiques, céréalières notamment, ou d'opter pour une production particulière, dite de « niche », avec des produits à forte valeur ajoutée. Il a opté pour la seconde solution et produit des plantes médicinales (bourrache, onagre, caméline, lin) qu'il transforme sur place en huiles pour des compléments alimentaires et l'industrie cosmétique. Il vend également ses produits sur Internet (site http://www.daniel-rouillard.com/). Il est bien évident que de tels produits, même s'ils ne sont pas « bio », exigent une utilisation parfaitement maîtrisée des intrants. En effet, l'exigence des laboratoire est importante, les contrôles de qualité sont constants, et les huiles produites ne peuvent en aucun cas contenir des éléments toxiques.

On comprend mieux le personnage, double chef d'entreprise à la fois exploitant et commerçant, l'attention qu'il porte aux pratiques douteuses touchant à son environnement et à son exploitation ainsi que ses inquiétudes pour l'avenir. Pour exemple, il a fait faire un forage non loin de celui du « Romond », bien moins profond (environ une trentaine de mètres), effectué dans les règles de l'art et autorisé. Il sème la bourrache la première semaine d'août pour une récolte en juin suivant. Trois années sur quatre, il a un besoin essentiel d'irrigation pour provoquer la levée des graines. Or, dans un périmètre rapproché, tout forage est interdit. Que se passerait-il si le sien venait à ne plus fournir d'eau ? Quel avenir pour son exploitation si un jour même les forages anciens sont interdits ?

« Je ne peux pas vivre et je ne veux pas vivre avec cette épée de Damoclès en permanence au-dessus de mon activité. »

Dans une période où l'on peut constater une gouvernance événementielle forte, il suffit qu'un incident sérieux se produise quelque part en France ou en Europe pour qu'un bureaucrate de Paris ou de Bruxelles change soudain la règle. La simple interdiction d'irriguer dans un PPR serait déjà pour lui catastrophique. Et il n'est pas inimaginable, car les dirigeants et les décideurs changent, qu'on ne décrète pas un jour, purement et simplement, l'interdiction de cultiver dans un PPR et l'obligation de mettre en jachère ou en prairie sauvage pour protéger la ressource en eau. N'oublions pas que le climat évolue plus vite qu'on ne l'imaginait il y a vingt ans.

Ce raisonnement est loin d'être stupide et **personne** n'est en mesure aujourd'hui de lui garantir que les préconisations actuelles n'évolueront pas. Voilà pourquoi Monsieur Rouillard refuse que ses terres soient classées en périmètre de protection rapprochée et qu'il se battra jusqu'au bout pour l'empêcher.

À noter que durant la dernière permanence, j'ai reçu deux appels téléphoniques, de Madame Aurore Pascal de SAFEGE, qui a réalisé le dossier, et de Monsieur Doradoux, Président du SI de Sainte Sévère, pour savoir comment s'était déroulée l'enquête. J'ai trouvé ce questionnement inhabituel (par rapport à l'expérience vécue d'une autre enquête de même type avec le même auteur du dossier), prouvant à la fois l'intérêt que ces personnes portent à cette enquête et leur incertitude quant à son issue.

L'avis du Maire de Vicq-Exemplet

Monsieur Pascal Couturier, Maire de Vicq-Exemplet est également agriculteur. Un indéniable lien de solidarité existe dans cette corporation, soumise à une avalanche de réglementations et de

contraintes, de toutes sortes et de toutes provenances, avec des métiers difficiles et exigeants et des revenus liés à la fluctuation des cours. On décrit l'agriculteur d'aujourd'hui comme un chef d'entreprise, mais il ne maîtrise plus rien, pas même son destin. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que Monsieur Couturier soutienne la position de Monsieur Rouillard.

Mais par ailleurs, le Maire est conscient de l'utilisation de deniers publics de plus en plus rares, et du coût d'une enquête publique (expertises, dossier, commissaire enquêteur, etc...). Il voit bien que cette enquête, qu'il a suivie régulièrement, s'achemine vers une impasse, ce qui risquerait d'en nécessiter une troisième, et de nouvelles dépenses.

Constatant que la seule vulnérabilité pointée par l'expert est le forage lui-même, il propose donc de concentrer les efforts sur le périmètre immédiat, confondu avec le périmètre rapproché, et d'en renforcer la protection par un ensemble fossé-talus, chacun d'une cinquantaine de centimètres par rapport au niveau du sol, ce qui constituerait un « rempart » d'un mètre, contre des ruissellements climatiques violents, comme contre un éventuel accident de circulation sur la voie n°225 avec épandage de produits toxiques. La pente naturelle du site permettrait au moins de détourner les pollutions éventuelles à l'écart du forage en direction de Bois l'Abbé.

Avis du Président du Syndicat Intercommunal

Le lundi 5 octobre 2015, j'ai remis en mains propres un procès verbal retraçant les principaux éléments recueillis au cours de l'enquête à Monsieur Doradoux, Président du Syndicat Intercommunal de Sainte Sévère, afin qu'il puisse, le cas échéant, formuler des remarques à insérer dans le présent rapport. Il m'a reçu en présence de Monsieur François DAUGERON, Maire de Sainte Sévère et ancien Conseiller Général du canton, par ailleurs ami de Monsieur Rouillard.

Après une lecture rapide du PV, Monsieur Doradoux déplore le risque d'aller de nouveau à l'échec avec cette seconde enquête.

Il émet une remarque importante concernant la proposition de Monsieur Couturier d'un fossé-talus de protection : la terre seule ne retiendra pas une pollution éventuelle aux hydrocarbures par exemple. Nous émettons l'idée de recouvrir l'ouvrage d'une bâche étanche appropriée, un ouvrage béton semblant hors des moyens financiers du Syndicat.

Il explique clairement pourquoi une clôture de qualité n'a pas déjà été réalisée au captage du « Romond » : la Déclaration d'Utilité Publique est nécessaire pour obtenir une subvention de l'Agence de l'eau, à hauteur de 50% du coût total de l'ouvrage. Et de cette subvention, le Syndicat ne peut s'en passer, à moins que d'augmenter le tarif de l'eau, ce qui n'est absolument pas souhaitable.

Clairement, il souhaiterait ne pas avoir à financer une troisième enquête publique si celle-ci échoue. Cependant il comprend la position de Monsieur Rouillard, et pense même que les préconisations de l'hydrogéologue sont redondantes avec les réglementations en vigueur et surtout l'extension des zones vulnérables aux nitrates.

Mais son devoir étant de protéger la ressource en eau potable de qualité, il s'en remet pour cela à l'avis des experts ; m'invitant à les contacter.

Avis de SAFEGE

J'ai donc recontacté les auteurs du dossier, SAFEGE. En l'absence de Madame Pascal, je me suis entretenu avec un de ses collaborateurs, Monsieur Mariette, lui-même hydrogéologue agréé. J'ai retenu deux choses importantes de cet entretien téléphonique :

- il n'est jamais bon qu'un hydrogéologue revienne sur un PPR précédemment défini ; c'est ouvrir la porte à la suspicion d'incertitude et à la demande d'aller plus loin, et de réduire encore plus le PPR ;
- la réduction du PPR au PPI (périmètre rapproché confondu avec le périmètre immédiat) ne se fait que très rarement et dans des endroits bien précis, là où il existe une certitude absolue de la protection de la nappe contre d'éventuelles infiltrations.

Il me conseille d'en reparler avec l'A.R.S. et l'hydrogéologue en charge du dossier.

Avis de l'A.R.S.

J'ai recontacté Monsieur Gilles Souet de l'Agence Régionale de Santé. Il partage cet avis quant au caractère très exceptionnel de PPR et PPI confondus. Il est peu probable que l'hydrogéologue prenne cette décision, il faut lui en parler.

Il admet que rien n'est figé et qu'on ne peut préjuger de l'évolution des contraintes dans un périmètre rapproché, mais il pense que les inquiétudes de Monsieur Rouillard sont excessives.

En revanche et pour sortir de l'impasse, nous évoquons la possibilité d'une légère modification du tracé du PPR, plaçant le forage de Monsieur Rouillard, très proche du tracé actuel, en dehors de la zone protégée et donc non soumis à d'éventuelles interdictions futures. Il pense la chose possible par une simple réunion Syndicat-A.R.S.-hydrogéologue, sans repasser par une enquête publique.

Avis de l'hydrogéologue agréé

J'ai pu contacter Monsieur Jean-Michel Boirat qui a réalisé l'expertise du site et formulé avis et préconisations. Ce dossier étant déjà ancien pour lui (3 ans depuis sa dernière expertise) il refuse de se prononcer de façon hasardeuse sans se l'être remis en mémoire.

Il me propose de relater simplement la situation telle qu'elle est et, étant coordonnateur des hydrogéologues agréés pour le département de l'Indre, mon rapport lui parviendra forcément, il jugera alors ce qu'il est utile de faire.

Tentative de médiation

Au risque d'outrepasser ma fonction de Commissaire enquêteur mais pour tenter de trouver une issue possible à cette situation de blocage, j'ai recontacté Monsieur Rouillard pour lui demander si la mise hors PPR de son forage serait pour lui une solution sinon satisfaisante, du moins acceptable. Sa réponse a été clairement NON, la seule proposition acceptable étant de réduire le PPR au PPI.

Conclusion

Malgré le nombre relativement faible de personnes s'étant exprimées, ce qui est logique au regard du nombre de personnes directement concernées, cette Enquête Publique fait apparaître deux unanimités :

1/ Unanimité pour :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage du « Romond » ;
- l'instauration d'un Périmètre de Protection Immédiate autour du captage du « Romond » ;
- l'autorisation de l'ouvrage au titre du Code de l'Environnement ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique par le Syndicat Intercommunal de le région de Sainte Sévère.

2/ Unanimité contre :

- l'instauration du Périmètre de Protection Rapprochée tel qu'il est proposé dans le dossier, et demande à ce qu'il soit réduit au Périmètre de Protection Immédiate, quitte à ce que celui-ci soit renforcé par des aménagements supplémentaires.

À ce stade, je partage l'avis du Président du Syndicat Intercommunal de Sainte Sévère : la décision en revient aux experts qui, seuls, peuvent décider si cet amendement au projet est possible ou non, dans le souci de conserver l'excellente qualité de l'eau potable actuellement délivrée.

Le 15 octobre 2015,
Le Commissaire enquêteur,
Jean-Pierre Duris,

ANNEXE 1

Enquête publique pour le forage AEP du Romond.
Déposition, auprès de Monsieur J.P. Duris commissaire enquêteur,
par l'EARL du Romond.

Si la procédure administrative de déclaration d'utilité publique n'a pu aller à son terme en 2011, c'est en raison de la disparition du document contenant mes remarques que j'avais donnés au commissaire enquêteur. (voir courrier du Préfet en date du 15 février 2012). Je renouvelle mes remarques en les complétant.

J'ai relu avec attention l'étude relative à la création des périmètres de protection du forage du Romond.
Je ne conteste pas la nécessité de protéger la ressource en eau, mais je ne suis pas d'accord avec l'établissement du périmètre rapproché car conformément à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique le forage est naturellement bien protégé. **Si le forage présente des erreurs de conception, ce n'est pas aux riverains d'en assumer les conséquences.**

Tout d'abord, je tiens à signaler que pour l'étude concernant la protection du forage du Romond, qui date de 2005, il a été procédé du 30 janvier au 1er février 2004 à des tests de pompage d'une durée de 10 h et de 48 h. L'eau pompée a été déversée dans ma parcelle YB 16, à l'époque labourée, sans aucune précaution et sans que j'en sois averti. Ayant contacté le syndicat des eaux, celui-ci n'a pas arrêté le déversement.
Cette manière de procéder, sans précaution pour l'environnement, ni respect des riverains, me permet de mettre en cause le sérieux et la rigueur de l'étude.

Dans un deuxième temps, je signale que les abords immédiats du forage du Romond ont été régulièrement désherbés chimiquement par le service d'entretien (photo ci-jointe). Ces désherbages n'ont cessé qu'en 2007, suite à ma plainte, lorsque des dégâts ont été occasionnés sur mes parcelles. **Dégâts constatés par huissier le 10 mai 2007 (copie ci-jointe), reconnus et indemnisés par le Syndicat des eaux**. Ces pratiques ont été relevées dans l'étude en 2004 (Annexe 2 p13/51 du mémoire descriptif).

Malgré l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans le périmètre immédiat, nous avons constaté avec Monsieur Douard, maire de Champillet et Madame Pascal, technicienne d'études chez SAFEGE la destruction chimique de la végétation, autour du regard en béton qui contient la tête du forage, le 3 octobre 2013. Ce constat a été photographié par Madame Pascal mais n'apparaît pas dans le compte-rendu . Ce jour-là, nous avons aussi constaté les traces de résidus d'herbicides, datant d'avant 2007, caractérisées par un changement de flore sur l'accès au point de prélèvement. Traces toujours visibles aujourd'hui car la flore est encore modifiée. (voir photo du 1er septembre 2015)

L'absence de résidus de pesticides dans l'eau prouve la non-percolation des eaux de surface vers la nappe ; sinon des résidus de ces 30 années de traitements du périmètre immédiat auraient probablement laissé des traces. **Si des résidus de produits phytosanitaires sont un jour retrouvés dans l'eau de ce forage, il conviendra de rechercher ce qui a été appliqué et en quelles quantités sur le périmètre immédiat avant d'incriminer les pratiques agricoles.**

(le C.E.)

1

Dans la note d'information incluse dans l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique, l'auteur cite l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique mais **il omet le paragraphe suivant :**

« Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate ».

Or M. Boirat affirme : (à la page 18 du mémoire descriptif) :

« La nappe (du trias) est naturellement bien protégée des pollutions de surface grâce à l'écran argileux et marneux de la base de l'Hettangien ».

Et à la page 13 du rapport de 2012 :

« Les données présentées ci-dessus montrent que le forage du Romond capte la nappe des sables de l'Infralias-Trias, nappe peu vulnérable aux éventuelles pollutions de surface produites dans l'environnement immédiat et rapproché du captage, conséquence de la protection naturelle (par les niveaux argileux et marneux de l'Infralias) dont elle bénéficie.

Dans le chapitre Qualité de la ressource en eau de son premier rapport, Monsieur Boirat dit à la page 31 : *« La nappe est naturellement bien protégée des pollutions de surface grâce à l'écran argileux et marneux de la base de l'Hétangien (d'une quinzaine de mètres). De plus la cimentation du forage jusqu'à – 70 m permet d'éviter toute venue d'eau des niveaux supérieurs. »*

D'autre part, à la lecture du premier rapport présenté à l'enquête publique en 2011, et repris dans la nouvelle étude, on constate :
Qu'il est indiqué (p 6 du 1er rapport) : *« Ces deux formations, (celle des calcaires du lias et celle argilo-sableuse du trias) sont séparées par des niveaux argileux et marneux (...) qui constituent des écrans hydrogéologiques entre les deux nappes. »*
Qu'il est indiqué (p 7 du 1er rapport) concernant la recharge de la nappe : *« Elle s'opère à partir des eaux de précipitation infiltrées dans les calcaires du Lias (Hettangien) et dans les niveaux sableux du Trias, là où ces formations affleurent donc à plusieurs km au sud du captage ».*
Et repris à la p 11 du rapport de 2012 : « *Enfin, la recharge des deux nappes à partir des eaux de précipitation infiltrées dans le sol s'opèrent à plusieurs km au sud du forage, là où affleurent les calcaires de l'Héttangien et les niveaux sableux de l'Infralias-Trias.* »

Qu'il est écrit (p10 du mémoire descriptif) Proposition de délimitation de périmètre de protection : *« Les données ci-dessus montrent que le forage du Romond a été conçu pour capter l'eau de la nappe des sables et grès du Trias, nappe peu vulnérable aux éventuelles pollutions de surface produites dans l'environnement immédiat et rapproché du captage, conséquence de la protection naturelle (par les niveaux argileux de l'Infralias et marneux du Lias) dont elle bénéficie.»*

Dans le 1er rapport, concernant les risques liés aux dispositifs d'assainissement, il est écrit : *« Outre le très faible nombre d'habitants sur la zone d'étude, la protection naturelle dont bénéficie le forage le met à l'abri de ce type de pollution ».*

La C.E.
2/6

Dans l'étude du cabinet Pierson concernant le forage agricole, il est écrit : « *les risques d'interférences sont quasiment nuls car s'adressant à deux aquifères distincts, séparés par un niveau imperméable.* »

Dans l'avis hydrogéologique de M. Boirat sur le projet d'extension de l'élevage porcin de M. Aladenise à Coubes (commune de Vicq Exemplet et proche du forage du Romond), il indique :
P6 : concernant le forage de Thevet *« Cette cimentation (conçue pour isoler hydrauliquement la nappe captée de la nappe des calcaires) ainsi que le caractère artésien de la nappe captée, s'opposent à toute migration de haut en bas d'une éventuelle pollution de surface survenant à Coubes ou autour de ce lieu-dit. »*
P7 : en conclusion *«... Je considère en effet que ce projet ne devrait pas engendrer de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe des sables et grès grossiers de l'Infralias-Trias, nappe captée pour l'alimentation en eau potable au forage de Thevet Saint Julien »*
Mais il ne parle pas du forage du Romond situé plus près de Coubes.

De même, Monsieur Boirat, dans l'avis hydrogéologique concernant un projet de poulailler à Fonteneau dit, concernant les forages AEP de Fonteneau et du Romond : « *Cette cimentation (conçue pour isoler hydrauliquement la nappe captée de la nappe des calcaires) ainsi que le caractère artésien de la nappe captée, s'opposent à toute migration de haut en bas d'une éventuelle pollution de surface survenant à Fonteneau ou autour de ce lieu-dit.* »

Tout ceci ne correspond-il pas à la définition de l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique ?

« Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate ».

Les défauts d'adhérence du ciment sur le tubage entre 7 et 17 m de profondeur et entre 28 et 38m qui ont été relevés, de même que l'extension du massif filtrant vers le haut, ne sont ils pas de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage ?
Dans ce cas ils n'ont pas à être source de contraintes pour les riverains.

Une protection rigoureuse du périmètre immédiat ne devrait elle pas être appliquée s'il y a un risque due à un défaut de conception du forage?

A la page 11 de son rapport Monsieur Boirat suppose une communication probable entre les deux nappes et dès la page 12, il démontre que le taux de nitrate, qui est un marqueur de migration, passe de 1.7mg à 1.8 mg entre 1990 et 2011. Cette évolution du taux de nitrate contredit sa supposition !

Ces éléments viennent contredire les conclusions concernant l'établissement d'un périmètre rapproché du forage du Romond et justifient l'application de l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique.

La C.E.)
31/6

Je fais les remarques suivantes :

- la délimitation au Nord est le ruisseau de Fonteneau, or celui-ci a été définitivement déplacé lors du remembrement en 1992.

- Le forage est situé sur une ligne de crête et le bassin versant revenant vers le point de pompage est inférieur au périmètre immédiat.

- Nulle part dans son étude, l'hydrogéologue n'explique et ne justifie le choix des limites du périmètre rapproché qu'il préconise.

- Annexe 2 p 36/51 (mémoire descriptif), des débris sont signalés dans le fossé du périmètre immédiat. Ces débris proviennent de la décharge sauvage qui existait autrefois (première moitié du siècle dernier) sur cette parcelle communale. Rien ne dit qu'il n'y ait pas été mis des emballages de produits polluants.

- Annexe 4 : la vue N° 8 (01/2004), montre des déchets (bidon de 200 L et ferrailles diverses) en fond de fossé sur la parcelle N° 15, qui n'est autre que le périmètre immédiat !

- En annexe 9, ouvrages recensés sur la zone d'étude en février 2004, des concentrations de nitrates sont données mais il n'y a aucun bulletin d'analyse qui les justifie.

- Pour répondre à l'annexe 2 p 33/51, je n'ai jamais, par le passé, versé mes reliquats de produits phytosanitaires dans un fossé, mais dans une fosse de décantation aménagée (propos déformés par l'enquêteur). Depuis 2004, j'ai une cuve de rinçage sur le pulvérisateur et le nettoyage se fait au champ.

- Passant régulièrement devant le captage des eaux du Montet de Châteauroux, je m'interroge sur les risques encourus par le captage du Romond comparé à celui du Montet .

- Dans l'introduction du mémoire descriptif est cité le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2, L 1321-3, L 1321-4. Dans le dossier de l'étude, il n'est jamais fait mention d' indemnités aux riverains pour les contraintes de la mise en place d'un périmètre rapproché.

La C.E.,
4/6

Je souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Pourquoi avoir fait une modification de la surface du périmètre rapproché alors que l'enquête publique précédente a été bloquée par la perte de document ?

- Pourquoi et comment le document que j'avais remis au commissaire enquêteur a-t-il disparu de l'enquête publique ?

- Vu l'éloignement des parcelles et la topographie du terrain retenu pour le périmètre rapproché et l'objectif de ce périmètre rapproché, quelle pollution accidentelle mettant en jeu des substances toxiques justifie une telle étendue ? Ces risques ont-ils été évalués et listés ? De même pour les risques de pollution liés à des rejets concentrés ou diffus ?

- Quel type de pollution serait susceptible d'atteindre la nappe vu le contexte géologique ? En combien de temps des éléments polluants atteindraient ils la nappe ?

- Que veut dire le terme « *120 unités de phytosanitaire au total* » utilisé dans l'étude ?

- En 2014, lors d'une demande de permis de construire, l'A.R.S. a émis un avis défavorable (courrier de la DDT ci-joint) prétextant que le projet était situé dans le périmètre rapproché du forage du Romond. Un tel avis était il légal ?

- **Afin de déterminer l'origine d'un risque de pollution à venir** :
  Quels produits phytosanitaires ont été utilisés sur le périmètre immédiat depuis la création du forage ?
  Quelles ont été les doses utilisées ?
  Une utilisation régulière d'herbicides, au point de captage dans le périmètre immédiat ne devrait elle pas entraîner la fermeture du forage s'il y a un risque d'infiltration ?
  S'il n'y a pas de risque pour l'eau potable, n'est ce pas la preuve que la nappe est naturellement bien protégée ?
  Qui sera responsable, si des traces de produits phytosanitaires sont un jour retrouvées dans l'eau du forage ?

- Quel a été le coût de cette étude ?
  Quel aurait été le coût de l'étude si l'hydrogéologue avait appliqué l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique qui précise : ***« Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate »*** **?**
  Qui sont les bénéficiaires du coût de cette étude ? Et dans quelles proportions ?
  Qui va payer le supplément d'étude de 7 500 € dû pour cette nouvelle enquête ?

Le C.E.,
5/6

En conclusion, la mise en place d'un périmètre immédiat protégeant les abords du forage est logique. Mais sur ce périmètre immédiat, la réglementation n'a jamais été appliquée depuis plus de trente ans.
Je doute du sérieux et de la rigueur de cette étude. Je considère que le principe de précaution est utilisé sans aucune réserve. Je trouve inacceptable ce principe de précaution qui impose des servitudes aux riverains en raison d'une erreur de conception du forage. J'estime que les textes réglementaires doivent être appliqués.

Compte tenu de la qualité de l'eau prélevée, de la protection naturelle qui existe, et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, je n'accepterai pas l'établissement d'un périmètre rapproché, périmètre qui sera inutile et coûteux pour la collectivité, et pénalisant pour l'avenir de la ferme du Romond.

Je resterai vigilant quand à la prise en compte de mes remarques pour la suite à donner sur ce dossier.

A Vicq Exemplet le 18 septembre 2015

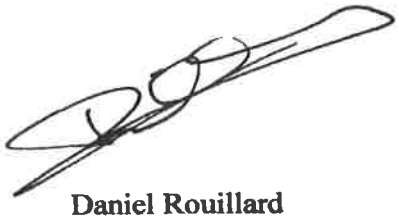

Daniel Rouillard

EARL DU ROMOND

Pièces jointes : - Constat d'huissier 4 pages
- Courrier du 15 février 2012 de Monsieur le Préfet
- Courrier de la DDT
- Photo de mai 2005
- Photo de septembre 2015

Le C.E.,
6/6

6

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL
DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE CAPTAGE DU « ROMOND » SUR LA COMMUNE DE VICQ-EXEMPLET

L'enquête publique s'est déroulée dans les locaux de la Mairie de Vicq-Exemplet dans les conditions (jours et horaires) définies par l'**Arrêté préfectoral du 20 juin 2015**, à savoir :

- **le lundi 31 août 2015 de 9h30 à 12h30,**
- **le mardi 8 septembre 2015 de 14h30 à 17h30,**
- **le vendredi 18 septembre 2015 de 14h30 à 17h30,**
- **le mardi 29 septembre 2015, de 14h30 à 17h30.**

Cette enquête d'utilité publique était préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Romond », situé sur la commune de Vicq-Exemplet,**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal de la Région de Sainte-Sévère.**

Au terme de l'enquête, clôturée le mardi 29 septembre 2015 à 17 heures 30, le registre d'enquête fait état des éléments suivants :

- ✓ Le dossier de l'enquête a été consulté par dix personnes au total, dont le Maire de Vicq-Exemplet et trois conseillers municipaux à titre purement informatif ;
- ➢ Des commentaires ou des documents (notes et annexes) ont été versés au registre par six personnes.
- ➢ Toutes ces personnes ont tenu des entretiens courtois et intéressants, parfois très documentés, avec le commissaire-enquêteur.

Des entretiens et des documents laissés il ressort que :

- ➢ le **principe de la déclaration d'utilité publique** du captage du « Romond », de l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement, de l'autorisation d'en prélever et d'en utiliser l'eau à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, **n'est à aucun moment remis en cause** et est même considéré comme nécessaire ;

- ➢ **le point d'achoppement** du dossier pour les propriétaires concernés, ainsi que les personnes solidaires qui se sont exprimées, **ne concerne que le périmètre de protection rapproché.**

En effet, tous souhaiteraient voir ce périmètre de protection rapprochée réduit au périmètre immédiat et ce pour de multiples raisons :

- ➢ La définition même du périmètre rapproché est remise en cause, certaines limites naturelles n'existant plus aujourd'hui, c'est le cas du ruisseau de Fonteneau qui n'existe plus ;

- ➢ Ce périmètre a déjà été considérablement réduit par rapport au projet présenté en novembre 2012, passant de 124ha à 47ha sans raison apparente, si ce ne sont les doléances des propriétaires recueillies lors de la précédente enquête d'utilité publique, laissant ainsi planer un doute sur ses réelles justifications techniques et scientifiques ;

- ➢ L'affirmation de l'hydrogéologue que des couches argileuses et de marnes protègent sur site la nappe souterraine de toute infiltration, son alimentation étant située à plusieurs kilomètres au sud du captage ;

- Le fait que le seul point de contamination possible de la nappe phréatique et de ses eaux soit éventuellement le forage lui-même, affaibli sur une portion par le décollement des buses du béton qui les entoure ;

- L'emplacement du dit forage, beaucoup plus proche d'une ligne de crête, matérialisée par la voie communale n°225, que d'un talweg et ne peut en conséquence constituer un lieu de stagnation d'eaux de ruissellement, polluées ou non, et ainsi constituer un risque de percolation vers la nappe ;

- Le caractère artésien du forage constitue également un facteur naturel de protection de la nappe ;

- Les analyses effectuées régulièrement sur l'eau montrent une stabilité dans le temps des éléments qu'elle contient, notamment un traceur des activités agricoles tel que le nitrate est en quantité dix fois inférieure à la limite autorisée (5 mg/l au lieu de 50 mg/l autorisés) ;

- L'article L.1321-2 du code de la santé publique qui dit également :
  « ***Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.*** »

Enfin, lors du dernier entretien avec Monsieur Pascal Couturier, actuel Maire de Vicq-Exemplet, celui-ci a émis l'hypothèse suivante :

– Il semble que le seul point possible de pollution des eaux du captage de Romond soit le captage lui-même. Par ailleurs, le seul risque qu'encourt ce captage serait un renversement accidentel de véhicule agricole ou de transport sur le chemin communal à proximité immédiate du forage, avec écoulement accidentel de liquides polluants. Il serait donc bon et assez facile de réaliser, le long de cette voie communale (chemin empierré non goudronné) et au regard du périmètre immédiat, un **fossé** d'une cinquantaine de centimètre de profondeur associé à un **talus** de même hauteur avec la terre retirée, créant ainsi un **rempart** de protection d'un mètre de hauteur, suffisant pour détourner toute infiltration de produits toxiques.

Il serait bon qu'un **calendrier de réalisation d'une clôture conforme** aux prescriptions de l'hydrogéologue soit établi par le Syndicat Intercommunal de Sainte-Sévère, propriétaire du captage et de sa parcelle, et ce quelle que soit l'issue de la demande de déclaration d'utilité publique. Ce serait d'une part montrer l'intérêt porté à cette installation, dont la sécurité ne peut être simplement confiée à deux rangs de fil de fer barbelé sur des poteaux de bois, et montrer l'exemple en anticipant sur cette déclaration.

Il faudrait par ailleurs que le Syndicat Intercommunal de l'Igneraie, qui d'après le rapport est chargé de l'entretien de la parcelle autour du captage, s'engage à **ne pas y utiliser de produits phytosanitaires**, tels que des désherbants chimiques, comme cela a pu être le cas par le passé, mais s'en tenir au seul entretien mécanique.

Remis le 5 octobre 2015 à Monsieur Jean-Luc DORADOUX,
Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Sainte-Sévère
par Monsieur Jean-Pierre DURIS, commissaire-enquêteur

Monsieur DORADOUX,

Monsieur DURIS,

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE L'INDRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA REGION DE SAINTE-SEVERE

4, rue Pierre Nauron
36160 SAINTE SEVERE-SUR-INDRE

Téléphone : 02 54 30 64 13
Télécopie : 09 63 52 71 88
Courriel : sivomstesevere@wanadoo.fr

Mr Jean-Pierre DURIS
Commissaire enquêteur

A Sainte-Sévère, le 12 octobre 2015

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Cette enquête fait suite bien évidemment à l'obligation qu'a le Syndicat producteur d'eau afin de protéger ses ressources.

Une première enquête publique avait été réalisée avec l'ensemble de nos autres ressources mais en ce qui concerne le Romond, des documents rédigés par un propriétaire avaient été omis et de ce fait l'enquête publique avait été abandonnée, mais bien finalisée sur nos autres ressources qui sont par contre beaucoup plus vulnérables car il s'agit de puits superficiels (8 au total).

L'enquête publique réalisée semble avoir été effectuée avec sérieux et objectivité de plus j'ai noté que les rapports avec les personnes ont été courtois et parfois très documentés.

En ce qui concerne le Romond, nous avons là une production d'eau de qualité très satisfaisante dont les paramètres fluctuent peu. A ma connaissance nous n'avons jamais eu le moindre souci. La quantité de nitrate reste infime : résultat peut-être de pratiques culturales de plus en plus raisonnées mais surtout je pense plutôt la conséquence d'une très bonne protection naturelle de la nappe captive comme l'indique l'hydrogéologue.

J'ai pris connaissance de l'article L.1321-2 du code de la santé publique dont l'énoncé est rédigé dans le procès-verbal de l'enquête ainsi que les remarques très documentées du propriétaire riverain.

Tout cela mérite d'être examiné mais bien entendu reste une affaire d'experts et de professionnels.

J'ai également eu connaissance de l'avis de la Chambre d'Agriculture reprenant aussi l'analyse de la protection naturelle des nappes avant d'émettre un avis défavorable au périmètre rapproché.

Sans être expert, je pense que les prescriptions sur ce périmètre demandées par l'hydrogéologue sont très minimes mais font peut-être doublon avec l'extension des zones vulnérables qui concernent tout ce territoire, qui va de Vicq-Exemplet en passant par Urciers, Néret, zone apparemment de recharge de cette nappe.

Globalement, je me permets de rappeler que cet ouvrage réalisé en 1980 était à l'époque une avancée et une mutualisation des moyens des deux syndicats (ce travail qui est actuellement mis au goût du jour). A l'époque pour une raison de facilité, l'entretien était confié au syndicat le plus proche c'est-à-dire l'Igneraie bien que Sainte-Sévère en soit le propriétaire. J'ai bien entendu été stupéfait lorsque j'ai appris l'utilisation de produits phytosanitaires dans le périmètre immédiat. Bien entendu, il est évident que cela ne se reproduira pas (autres temps autres mœurs).

En ce qui concerne le calendrier des clôtures, ces quelques fils de fer barbelés ne font pas preuve de professionnalisme de notre part. Lorsque j'ai été élu Président, le Syndicat était déjà en étude des périmètres de protection. Nous réaliserons les clôtures à la fin de l'acceptation du périmètre de protection et avec l'aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% de subvention. Notre première préoccupation est de fournir de l'eau de qualité mais aussi nous tenons à avoir des coûts de production minimes afin de continuer à fournir de l'eau à nos usagers à un prix raisonnable au regard des difficultés que rencontrent actuellement nos concitoyens dans ce monde rural de plus en plus confronté à la précarité. La clôture du périmètre immédiat sera donc réalisée en 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Luc DORADOUX